

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté du **26 AOUT 2016**

Objet : Fin d'exploitation de la chute du Créneau par les installations de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source, réalisée par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses livres III et V ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 126-1 et suivants, R. 214-6 et suivants, R. 214-71 et suivants ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 17 mars 1980 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salles-la-Source, sur le ruisseau le Créneau, dans le département de l'Aveyron, par voie de concession ;

Vu le cahier des charges de la concession adossé au décret du 17 mars 1980 et notamment l'article 1 du chapitre 1^{er} ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993, notamment son article 17 dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} octobre 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure de produire un dossier de demande d'autorisation en date des 16 décembre 2005 et 9 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 refusant l'autorisation pour le dossier déposé le 28 décembre 2005 et complété le 4 septembre 2007 ;

Vu la convention entre l'État et la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL du 04 août 2006 ;

Vu la pétition en date du 31 décembre 1998, par laquelle M. Jean Gérard GUIBERT demande pour le compte de la Société Hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL (S.H.V.S.S.) (ex-concessionnaire) l'autorisation de continuer à exploiter l'énergie de la rivière Créneau pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Salles-la-Source, destinée à la production

hydroélectrique ;

Vu la lettre du 19 mars 1999 du ministre en charge de l'énergie en réponse ;

Vu la pétition en date du 28 décembre 2005 et déposée en préfecture de l'Aveyron le 28 décembre, par laquelle M. Jean Gérard GUIBERT demande pour le compte de la Société Hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL (S.H.V.S.S.) l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Créneau pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Salles-la-Source, destinée à la production hydroélectrique ;

Vu la transmission en date du 18 juillet 2016 du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire ;

Vu les réponses de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral en date du 3 août 2016 ;

Vu le courrier du préfet de l'Aveyron du 26 août 2016 actant l'impossibilité d'exploiter l'ouvrage, faute d'autorisation valide au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la concession accordée à la Société Hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL (S.H.V.S.S.) prenait fin le 31 décembre 2005 ;

Considérant que si la S.H.V.S.S. a fait connaître son intention de poursuivre l'exploitation de la chute du Créneau au ministère en charge de l'Industrie le 31 décembre 1998, celui-ci lui a répondu que la poursuite ne pourrait s'envisager que par voie d'autorisation au titre de la police de l'eau ;

Considérant que la S.H.V.S.S. n'a déposé aucun dossier de demande de poursuite d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2005 ; et que dès lors le bénéfice de l'article 17 du décret 93-742 ne pouvait être obtenu ;

Considérant le courrier du 10 mai 2006 de la préfecture notifiant l'irrecevabilité de forme et de fond du dossier déposé le 28 décembre 2005 à la préfecture de l'Aveyron ;

Considérant que le refus de la demande d'autorisation complète déposée le 4 septembre 2007 et le non-respect de la convention du 4 août 2006 rendent toute exploitation de la centrale illégale,

Considérant que les biens et dépendances immobilières de la concession n'ont pas fait l'objet d'un retour à l'État ;

Considérant que l'État ne souhaite pas exercer son droit de rachat des installations nécessaires à la transformation de l'énergie, ni du surplus d'outillage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : objet

Il est mis fin à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Salles-la-Source par la Société Hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL (SHVSS).

Article 2 : résiliation du contrat d'achat de l'énergie électrique produite

Par application de l'article L. 311-14 du code de l'énergie, le contrat d'achat de l'énergie produite par la SHVSS est résilié.

Le certificat ouvrant droit à obligation d'achat d'électricité du 17 décembre 2012 est retiré.

Article 3 : dispositions transitoires

L'exploitant dispose de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour procéder :

- au maintien en l'état de toutes les installations objet de la concession ;
- à la mise en sécurité des installations de la concession, en particulier la conduite forcée est maintenue dans son état le plus sécuritaire en attendant sa mise en sécurité définitive.

Article 4 : transfert des biens à l'État

Le présent arrêté ne soustrait pas la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source de ses obligations de retour à l'État des biens et dépendances de la concession.

De plus, dans le délai de trois mois susmentionné, l'exploitant procédera à l'évacuation du surplus d'outillage et des installations nécessaires à la transformation de l'énergie lui appartenant.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Salles-de-la-Source pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à monsieur le préfet de l'Aveyron. Il sera, en outre, consultable en mairie de Salles-de-la-Source par toute personne intéressée ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/informations-reglementaires/loi-sur-l-eau.php>).

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Article 7 : exécution

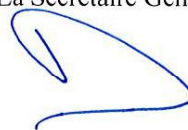
Mesdames et messieurs,

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire de Salles-la-Source,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,
- le directeur d'EDF Obligations d'Achat Sud-Ouest,
- les agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL.

Fait à Rodez, le **26 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Dominique CONSILLE